



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **29 MARS 2013**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS  
☎ : 04 72 6137 82  
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

## ARRETE DE CONSIGNATION DE SOMME

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 régissant le fonctionnement des activités de la société EASYDIS dans son établissement situé lieu-dit "Boutras" à GRIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 mettant en demeure la société EASYDIS située lieu-dit "Boutras" RN 86 à GRIGNY de respecter les dispositions des point 6.1.3 de l'article 2 et 1.4.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 susvisé en rétablissant les caractéristiques de degré coupe-feu de 2 heures des murs de séparation des cellules ;

VU le rapport en date du 17 janvier 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU courrier adressé à l'exploitant le 25 février 2013 répondant aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT que la société EASYDIS était tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2008 précité, dans le délai de douze mois à compter du 16 avril 2008, date de sa notification ;

.../...

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de sa visite d'inspection du 21 novembre 2012, que la réalisation des travaux visant à rétablir les caractéristiques de degré coupe-feu de 2 heures des murs de séparation des cellules n'a pas été effectuée ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la société EASYDIS n'a pas obtempéré dans le délai qui lui était imparti aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 15 avril 2008 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de mettre en oeuvre à l'encontre de la société EASYDIS la procédure de consignation d'une somme répondant du montant des frais des travaux à réaliser afin de rétablir le degré coupe-feu 2 heures dans les murs séparatifs entre les cellules ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : La procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de la société EASYDIS afin d'assurer les travaux nécessaires pour rétablir le degré coupe-feu 2 heures dans les murs séparatifs entre les cellules de son établissement situé lieu-dit "Boutras" RN 86 à GRIGNY.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de DEUX CENT MILLE EUROS ( 200 000 € ), correspondant à l'évaluation du montant des frais des travaux à réaliser afin de rétablir le degré coupe-feu 2 heures dans les murs séparatifs entre les cellules, est rendu immédiatement exécutoire.

**ARTICLE 2** : Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution, par lui-même, des mesures prescrites.

**ARTICLE 3** : En cas d'inexécution des travaux, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement, l'exploitant perdra bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

**ARTICLE 4** : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GRIGNY ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 MARS 2013

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,~~

Isabelle DAVID

